

difficultés que rencontrent les habitants du Sud-Ouest africain, en particulier les étudiants, qui traversent la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, et de l'examen de la question du Sud-Ouest africain à l'Organisation des Nations Unies,

Appelle l'attention des pétitionnaires intéressés sur le rapport concernant le Sud-Ouest africain présenté à l'Assemblée générale par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶, sur le rapport du Secrétaire général concernant les programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain⁸, et sur les résolutions relatives à la question du Sud-Ouest africain adoptées par l'Assemblée lors de sa dix-huitième session.

1257^{ème} séance plénière,
13 novembre 1963.

1901 (XVIII). Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1705 (XVI) du 19 décembre 1961, par laquelle elle a institué, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, un programme spécial de formation pour les habitants du Sud-Ouest africain,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général⁸ conformément au paragraphe 9 de la résolution 1705 (XVI),

Notant que, parmi les candidats qui demandent à bénéficier du programme spécial de formation, rares sont ceux qui possèdent les titres requis pour pouvoir entrer dans des collèges universitaires ou des universités,

Notant en outre qu'un grand nombre des bourses offertes par divers Etats Membres sont des bourses d'études supérieures exclusivement et que les habitants du Sud-Ouest africain qui possèdent les titres requis pour pouvoir utiliser ces bourses sont peu nombreux,

Prenant note des difficultés rencontrées par les boursiers des Nations Unies pour obtenir les titres de voyage et autres facilités nécessaires à leurs déplacements,

1. *Remercie* les Etats Membres qui ont mis des bourses et des allocations de voyage à la disposition d'habitants du Sud-Ouest africain;

2. *Invite* les Etats Membres qui offrent des bourses et ceux qui viendraient à le faire ultérieurement à envisager d'inclure dans leurs offres des bourses d'études secondaires et de formation professionnelle et technique;

3. *Invite en outre* les Etats Membres à examiner avec bienveillance les demandes du Secrétaire général tendant à ce qu'ils accueillent, dans leurs écoles secondaires, professionnelles ou techniques, des candidats ayant obtenu des bourses au titre du programme spécial de formation pour les habitants du Sud-Ouest africain;

4. *Prie une fois de plus* tous les Etats Membres, et en particulier la République sud-africaine, de faciliter de toutes les manières possibles les déplacements des habitants du Sud-Ouest africain désirant profiter des moyens d'enseignement offerts en vertu de ce programme;

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, documents A/5526 et Add.1.

5. *Prie* le Secrétaire général de consulter le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux au sujet de la mise en œuvre du programme et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session.

1257^{ème} séance plénière,
13 novembre 1963.

1913 (XVIII). Territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des territoires administrés par le Portugal,

Ayant examiné le rapport présenté sur cette question par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹,

Ayant entendu les pétitionnaires,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant ses résolutions 1542 (XV) du 15 décembre 1960, 1603 (XV) du 20 avril 1961, 1699 (XVI) du 19 décembre 1961, 1742 (XVI) du 30 janvier 1962, 1807 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1819 (XVII) du 18 décembre 1962, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité en date des 9 juin 1961¹⁰ et 31 juillet 1963¹¹,

Rappelant en particulier que le Conseil de sécurité, par sa résolution du 31 juillet 1963, a invité le Portugal à appliquer d'urgence les dispositions suivantes:

a) Reconnaître immédiatement le droit des peuples qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance,

b) Cesser immédiatement tout acte de répression et retirer toutes les forces militaires et autres qu'il emploie actuellement à cette fin,

c) Promulguer une amnistie politique inconditionnelle et créer les conditions permettant le libre fonctionnement des partis politiques,

d) Engager des négociations, sur la base de la reconnaissance du droit à l'autodétermination, avec les représentants qualifiés des partis politiques existant à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires, en vue du transfert des pouvoirs à des institutions politiques librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV),

e) Accorder, immédiatement après, l'indépendance à tous les territoires qu'il administre, conformément aux aspirations des populations,

Notant avec un profond regret et une vive inquiétude que le Gouvernement portugais refuse toujours de prendre des mesures pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Convaincue que l'application des résolutions susmentionnées offre le seul moyen de parvenir à une solution

⁹ *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1, chap. II.

¹⁰ Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément d'avril, mai et juin 1961, document S/4835.

¹¹ *Ibid.*, dix-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1963, document S/5380.

pacifique de la question des territoires administrés par le Portugal,

1. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner immédiatement la question des territoires administrés par le Portugal et d'adopter les mesures nécessaires pour donner effet à ses propres décisions, particulièrement à celles qui figurent dans la résolution du 31 juillet 1963;

2. *Décide* de maintenir à l'ordre du jour de sa dix-huitième session la question des territoires administrés par le Portugal.

1270^{ème} séance plénière,
3 décembre 1963.

1948 (XVIII). Question d'Oman

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Oman,

Ayant entendu les pétitionnaires,

Profondément préoccupée par la situation qui existe en Oman,

Ayant pris acte du rapport du représentant spécial du Secrétaire général¹² et lui sachant gré des efforts qu'il a déployés,

Tenant compte du fait que, dans ce rapport, il est reconnu qu'au cours de sa mission le représentant spécial n'a pas eu le temps d'évaluer les questions territoriales, historiques et politiques que soulève le problème et qu'il ne s'est pas considéré comme compétent pour le faire,

1. *Décide* de créer un Comité spécial composé de cinq Etats Membres désignés par le Président de l'Assemblée générale pour étudier la question d'Oman;

2. *Invite* toutes les parties intéressées à coopérer de toutes les façons possibles avec le Comité spécial et, notamment, à lui faciliter des visites dans la région;

3. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session;

4. *Invite* le Secrétaire général à prêter au Comité spécial tout le concours nécessaire.

1277^{ème} séance plénière,
11 décembre 1963.

*
* * *

*Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité spécial de l'Oman*¹³.

Le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: AFGHANISTAN, COSTA RICA, NÉPAL, NIGÉRIA et SÉNÉGAL.

1969 (XVIII). Rapport du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 20 juillet 1962 au 26 juin 1963¹⁴ et le rapport du Secrétaire général sur la diffusion de renseignements concernant les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle¹⁵,

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, point 78 de l'ordre du jour, document A/5562.

¹³ Voir A/5688.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 4 (A/5504).

¹⁵ *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document A/5496.

1. *Prend acte* de ces rapports;

2. *Invite* les autorités administrantes à tenir compte des recommandations et observations contenues dans le rapport du Conseil de tutelle et à garder présentes à l'esprit celles qu'ont formulées les délégations au cours de la discussion du rapport à la dix-huitième session de l'Assemblée générale.

1281^{ème} séance plénière,
16 décembre 1963.

1970 (XVIII). Question du maintien en fonctions du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1847 (XVII) du 19 décembre 1962, par laquelle elle a décidé d'examiner, à sa dix-huitième session, la question de savoir si le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes devait être encore maintenu en fonctions,

Considérant que la déclaration relative aux territoires non autonomes, qui figure au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, ne peut être dissociée de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Considérant qu'il convient à présent de coordonner et d'unifier toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires non autonomes, en vue de mettre immédiatement fin au colonialisme,

Rappelant qu'elle a créé, par ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, un Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et qu'elle a approuvé les méthodes et procédures dudit comité,

Considérant que le Comité spécial, en raison de l'expérience qu'il a acquise, est maintenant en mesure d'assumer les fonctions du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes,

Tenant compte des vues du Secrétaire général sur cette question¹⁶,

Considérant qu'il importe d'éviter tout double emploi ou chevauchement d'attributions,

Ayant reçu le rapport que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a établi à sa quatorzième session en 1963¹⁷.

1. *Prend acte* du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes sur les travaux de sa quatorzième session;

2. *Remercie* le Comité de ses efforts et de la contribution précieuse qu'il a apportée à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies énoncés au Chapitre XI de la Charte;

3. *Décide* de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes;

4. *Invite* les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont

¹⁶ A/C.4/630.

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 14 (A/5514).